

ACTUALITÉS CORPORATE | M&A JUIN 2023

Validité de la clause d'un pacte d'associés prévoyant l'exclusion d'un associé par la cession forcée de ses actions

L'article L. 227-15 du Code de commerce ne régit pas l'exclusion d'un associé ni la cession forcée de ses actions qui en résulte ; la nullité qu'il prévoit vise uniquement à sanctionner la violation de toute clause statutaire ayant pour objet la cession d'actions librement consentie par leur titulaire.

Doit être cassé pour violation, par fausse application, des dispositions de l'article L. 227-15 précité, l'arrêt qui pour rejeter les demandes tendant à l'exécution forcée du pacte et à la mise en œuvre de ses dispositions permettant l'exclusion de l'associé fautif et la cession forcée de ses actions retient que les dispositions du pacte doivent être déclarées nulles en ce qu'elles permettent l'exclusion d'un associé dans des hypothèses et selon un processus contrevenant aux dispositions de la clause d'exclusion (pour violation des règles de fonctionnement) statutaire.

En effet, la clause statutaire d'exclusion ne concerne pas la cession des actions de la société et n'a dès lors pas « pour objet de priver un associé de la faculté de conclure une promesse unilatérale de vente de ses actions consentie sous la conditions suspensive de la réalisation d'un événement qu'elle prévoit ».

[Cass. com., 21 juin 2023, n°21-25.952, Bull.](#)

Procédure collective et responsabilité des dirigeants

L'interdiction des paiements et des actions en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ne profite qu'au seul débiteur en procédure collective

Le dirigeant solidairement responsable avec la société d'une infraction pénale (travail dissimulé) ne peut dès lors invoquer ni la suspension des poursuites, ni les dispositions du plan de sauvegarde dont bénéficie la société débitrice pour échapper à son obligation de paiement.

[Cass. com., 14 juin 2023, n°21-21.330, Bull.](#)

Promesse d'achat accordée à un manager dans le cadre d'un LBO : le gain de cession n'est pas nécessairement du salaire

Le Conseil d'Etat reprend les considérants de principe de ses trois arrêts de Plénière du 13 juillet 2021 (n°428506 ; n°435452 et n°437498) et juge au cas d'espèce, avec renvoi à la CAA Nancy que : « En premier lieu (...) la promesse d'achat accordée le 1er avril 2008 à M. B..., constitutive d'une option de vente ne conduisait à aucun effet d'alignement entre l'investissement professionnel de M. B... et le gain éventuel pouvant être tiré ultérieurement de l'exercice de cette promesse. Elle ne contribuait pas davantage par elle-même, à inciter M. B... à demeurer dans la société Mécatherm dès lors que cette option pouvait être exercée même s'il avait entretemps quitté ses fonctions. En second lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les conditions dans lesquelles cette promesse lui a été accordées, à la suite d'un désaccord au sein de l'actionnariat de la société Oslau [holding de reprise] au sujet de la suite à donner à la manifestation d'intérêt de la société Weinberg (...), aient eu pour objet ou pour effet de lui garantir dès l'origine, notamment eu égard au prix qu'elle fixait, un gain d'exercice quasi certain. M. B... est ainsi fondé à soutenir que la cour a dénaturé les pièces du dossier en estimant que le gain correspondant au complément de prix versé en application de cette promesse d'achat constituait une contrepartie de ses fonctions de dirigeant salarié de la société Mécatherm, imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires ».

[CE 5 juin 2023, n°467546.](#)

Formalités d'entreprises : Maintien des canaux dérogatoires au Guichet Unique jusqu'au 31 décembre 2023

Dans une communication du 20 juin 2023, le Gouvernement précise que les canaux dérogatoires pour réaliser les formalités d'entreprises seront maintenus jusqu'au 31 décembre 2023. A ce titre, les formalités de modification et de cessation pourront, jusqu'à la fin de l'année, être effectuées sur le site Infogreffe.fr ou sous format papier.

[Communiqué de presse, Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, 20 juin 2023.](#)

Projet d'augmentation du pourcentage d'attributions gratuites d'actions allouables

L'article 13 du projet de loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, déposé par le gouvernement le 24 mai 2023 et qui sera discuté à compter du 26 juin 2023, prévoit de rehausser le plafond global général d'attribution d'actions gratuites, de 10 à 15 % du capital social pour les grandes entreprises et les ETI et de 15 à 20 % du capital social pour les PME.

Il prévoit également de rehausser de 30 à 40 % du capital social le plafond global d'attribution pour les distributions bénéficiant à l'ensemble des salariés et instaure un plafond global intermédiaire pour les distributions bénéficiant à des salariés représentant plus de 25 % de la masse salariale et plus de 50 % de l'effectif salarié, conditionné au respect du même ratio d'écart maximal de 1 à 5 que le plafond global d'attribution d'actions à l'ensemble des salariés.

Enfin, il permet d'exclure les actions détenues depuis plus de sept ans du calcul du pourcentage maximal du capital social que peut détenir un salarié ou mandataire social pour avoir le droit de se voir attribuer des actions gratuites.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1272_projet-loi.pdf

Cession forcée des actions détenues par un salarié : Compétence des prud'hommes pour connaître du préjudice subi par un salarié en raison des conditions particulières de la cession de ses actions

La demande, par un salarié, en réparation du préjudice causé par les conditions particulières de cession de ses actions résultant de la perte de sa qualité de salarié du fait des conditions de la rupture du contrat de travail (le pacte prévoyant une cession immédiate de ses actions en cas de licenciement), constitue un différend né à l'occasion du contrat de travail, dont l'examen relève de la compétence de la juridiction prud'homale.

[Cass. com., 7 juin 2023, n°21-25.540, Bull.](#)

Réforme du régime des fusions, scissions, APA et opérations transfrontalières : les conditions d'application sont précisées.

Un décret, publié au journal officiel du 3 juin 2023, est venu préciser les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales. Sont ainsi précisés :

- les éléments nécessaires à l'application, par les sociétés commerciales, de la procédure de fusion, scission, apports partiels d'actifs, scissions partielles et aux mêmes opérations effectuées dans un cadre transfrontalier entre États membres de l'Union européenne. Le décret précise ainsi le contenu des projets de ces opérations, de l'avis adressé aux parties prenantes et du rapport des dirigeants, ainsi que les délais et les modalités de publication de ces documents ;
- la procédure de retrait des associés ou actionnaires, en particulier les délais et les voies de recours ;
- les modalités de contestation de la parité d'échange ;
- les modalités de l'obtention du certificat préalable auprès du greffier du Tribunal de commerce ;
- les modalités d'opposition des créanciers ;
- les modalités de réalisation des scissions partielles.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux opérations dont le projet est déposé au Greffe du Tribunal de commerce à compter du 1er juillet 2023.

[D. n°2023-430, 2 juin 2023 : JO 3 juin 2023.](#)

Mentions au registre du commerce et des sociétés : Office du juge

Le pouvoir d'injonction conféré au juge commis à la surveillance du RCS ne peut porter que sur les mentions inscrites au RCS et non sur les énonciations des actes et pièces justificatives au vu desquelles le greffier procède aux inscriptions requises. Ce dernier ne peut dès lors enjoindre à une société immatriculée de modifier ses statuts ou d'en adopter de nouveaux en vue de leur mise en conformité avec sa situation juridique.

[Cass. com., 1er juin 2023, n°21-22.446, Bull.](#)